



**RÈGLEMENT NUMÉRO 198-2-2023 INTITULÉ « RÈGLEMENT
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 198 CONSTITUANT LE
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET DÉVELOPPEMENT
DURABLE (CCUDD) AFIN D'Y MODIFIER LE NOMBRE DE
MEMBRES CHOISIS PARMIS LES RÉSIDENTS DE LA VILLE ET DE
METTRE À JOUR CERTAINS ARTICLES »**

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement numéro 198 constituant le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable (CCUDD)* a été adopté à la séance du 7 février 2011;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 18 janvier 2023, et ce, conformément à la résolution numéro 2023-01-009;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 18 janvier 2023, et ce, conformément à la résolution numéro 2023-01-010;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du présent règlement est de modifier le Règlement numéro 198 afin :

- d'augmenter le nombre de membres choisis parmi les résidents de la Ville de 5 à 6 pour favoriser une meilleure représentativité;
- d'établir que le mandat de tout membre nommé afin de combler un poste devenu vacant avant son expiration soit d'une durée de deux (2) ans;
- de prévoir une indexation automatique de l'allocation de présence et que cette indexation soit équivalente à celle prévue pour les membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge qu'il est d'intérêt public d'adopter le présent règlement;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1

L'article 2.1 du *Règlement numéro 198 constituant le comité consultatif d'urbanisme et développement durable (CCUDD)* est modifié en y remplaçant le chiffre « 5 » par le chiffre « 6 ».

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

L'article 2.4 du *Règlement numéro 198 constituant le comité consultatif d'urbanisme et développement durable (CCUDD)* est modifié en le remplaçant l'article suivant :

« 2.4 : Démission, vacance et remplacement

Le mandat d'un membre du Comité expire, et son poste devient vacant, dès qu'il cesse d'avoir les qualifications requises. Le mandat du conseiller nommé par le Conseil prend fin avant l'expiration du terme s'il cesse d'être membre du Conseil.

Dans le cas de vacance, de démission ou de décès d'un membre, le Conseil nomme un remplaçant pour un mandat d'une durée de deux (2) ans à compter de l'adoption de la résolution qui le nomme.

Le Conseil peut, en tout temps, remplacer un membre du Comité qu'il a nommé.

En cas d'absence non motivée à trois réunions successives, le Conseil peut nommer un remplaçant pour un mandat d'une durée de deux (2) ans à compte de l'adoption de la résolution qui le nomme. »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.13

L'article 2.13 du *Règlement numéro 198 constituant le comité consultatif d'urbanisme et développement durable (CCUDD)* est modifié en remplaçant le 4^e alinéa par l'alinéa suivant :

« L'allocation de présence sera annuellement indexée au coût de la vie, et ce, conformément à l'indexation prévue au *Règlement relatif au traitement des membres du conseil de la Ville de Sutton.* »

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Robert Benoit
Maire

Jonathan Fortin, LL.B.
Directeur général adjoint |
Greffier et directeur des affaires
juridiques

Avis de motion : 18 janvier 2023
Adoption du projet : 18 janvier 2023
Adoption : 1^{er} février 2023
Entrée en vigueur : 16 février 2023